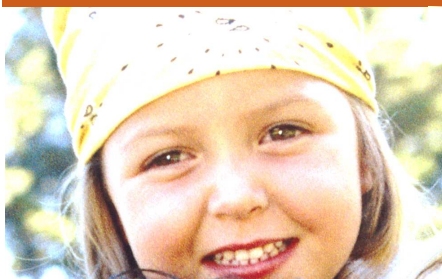




FAMILLES DE FRANCE

EDUCATION



EDUCATION



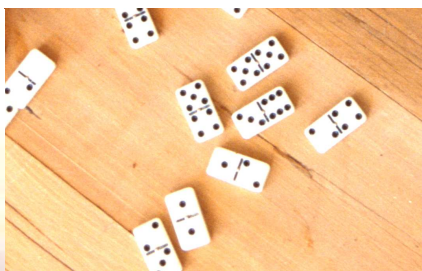
EDUCATION



10 FICHES PRATIQUES POUR LA REALISATION D'ACTIVITES PERISCOLAIRES



EDUCATION



EDUCATION



EDUCATION

Familles de France – Fédération nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire – Agréée organisation de consommateurs
Agréée association éducative complémentaire de l'Enseignement public

28, Place Saint Georges 75009 Paris – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
E-mail : accueil@familles-de-france.org – site : www.familles-de-france.org

- 1 - RYTHMES SCOLAIRES ET TEMPS PERISCOLAIRES

Définition :

Selon le décret du 24 janvier 2013, la nouvelle organisation des rythmes scolaires mise en place à partir de la rentrée 2013 s'organise comme suit :

- la semaine scolaire comporte 9 demi-journées (mercredi matin inclus)
- la semaine scolaire est de 24h, sur 36 semaines dans l'année
- le temps de travail sur une journée scolaire est inférieur ou égal à 5h 30
- le temps de travail sur une demi-journée est inférieur ou égal à 3h 30
- la durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h 30

On considère comme **périscolaire** le temps contigu au temps scolaire :

- le matin juste avant la classe,
- sur le temps méridien
- et le soir juste après la classe

On définit généralement les journées sans école, le temps des vacances (petites et grandes) comme le temps **extrascolaire**.

La réforme lancée en 2013 a ainsi bouleversé les activités périscolaires : en libérant 3 h d'activité les soirs après l'école (lundi, mardi, jeudi, vendredi) mais en supprimant les mercredi matin pour les réserver à l'école.

Déroghations :

1. la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin
2. l'augmentation de la durée de la demi-journée ou de la journée d'enseignement

Ces dérogations ne sont possibles que dans le cadre d'un PEDT (voir fiche n°6), doivent être justifiées par la particularité du territoire, et doivent également comporter des garanties pédagogiques suffisantes.

Il n'est par contre pas possible de déroger au principe des 9 demi-journées/24h d'enseignement hebdomadaire.

Qui décide ?

Le maire, ou le président d'EPCI (établissement public de coopération intercommunale), comme le conseil d'école, peuvent présenter un projet d'organisation des rythmes scolaires.

Les projets sont transmis pour avis à l'inspection académique. C'est ensuite le directeur académique (DASEN) qui, compte-tenu des projets et des avis, arrête l'aménagement du temps scolaire et, le cas échéant, les dérogations.

- 2 - LES ACTIVITES PERISCOLAIRES

A – LES ACTIVITES :

Principes :

Le principe est que les activités périscolaires doivent être ouvertes et proposées à tous les enfants. Elles restent cependant **facultatives**, et l'autorisation parentale est requise pour que l'enfant y participe.

L'activité peut être proposée dans les locaux de l'école, ou à l'extérieur.

C'est l'organisateur qui décide, ou non, de leur tarification. Si c'est le cas, et pour que le prix ne soit pas un facteur discriminant d'accès à l'activité, il faut prendre soin de ce que les revenus des familles soient pris en compte.

Objectif :

Le temps périscolaire est le moment privilégié pour favoriser les pratiques culturelles, artistiques, sportives, ou pour permettre aux enfants de participer à des ateliers numériques ou citoyenneté, ou des études, afin de renforcer les apprentissages scolaires traditionnels et de permettre de se découvrir d'autres centres d'intérêt.

B – LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) :

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées sous la responsabilité des enseignants (elles font partie de leur temps de service). Elles sont réalisées avec des groupes réduits d'enfants, et peuvent éventuellement être construites en lien avec les activités périscolaires.

Les élèves bénéficient de **36 heures annuelles** d'APC, soit 1 heure hebdomadaire. Ce quota d'heures étant annualisé, il est néanmoins possible pour l'établissement – à qui il revient de définir un programme APC – de proposer à l'inspection académique un projet autre que le schéma d'1 heure hebdomadaire.

Elles restent facultatives pour les enfants (les parents donnent leur accord à la participation de leur enfant à l'APC), mais tous ceux qui le souhaitent doivent pouvoir en bénéficier.

Exemple d'APC :

- une aide personnalisée pour les élèves en difficulté (acquisition des enseignements et des leçons)
- une aide au travail personnel (soutien méthodologique)
- une activité prévue par le projet d'école ou en lien avec le projet éducatif territorial (activité culturelle ou artistique, activité linguistique, sports, etc.)

- 2 - LES ACTIVITES PERISCOLAIRES

B – LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

L'accompagnement à la scolarité :

Des activités peuvent également être proposées aux élèves dans le cadre d'un contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Le CLAS s'adresse aux élèves de l'enseignement des premier et second degrés, en priorité dans les zones sensibles. Il accueille les enfants en groupe et leur permet de bénéficier, en dehors de l'école :

- d'une aide aux devoirs
- d'activités de sports et loisirs à vocation éducative

Les activités et le suivi des élèves sont organisés en collaboration avec les familles et les professeurs. Ce partenariat est d'ailleurs symbolisé par la signature – à l'inscription de l'enfant – d'un contrat multipartite (un contrat d'engagement par l'enfant, les parents, l'accompagnateur, l'enseignant).

Le CLAS est organisé par une **association à but non-lucratif** et les personnes encadrant les enfants sont des bénévoles.

- La participation des enfants est évidemment facultative (elle peut être conseillé par l'équipe enseignante) et une autorisation parentale est obligatoire
- La participation est gratuite (une participation financière peut être demandée, mais son montant doit rester symbolique)

Il peut être organisé sur les temps périscolaires ou extrascolaires.

L'étude surveillée :

Il n'y a plus de devoirs à la maison, mais l'enfant peut avoir des leçons à réviser ou des lectures à faire.

L'école peut organiser, sous la surveillance des enseignants, l'accueil des enfants en étude surveillée. L'enfant y travaille dans le calme et sous surveillance, mais il ne bénéficie pas là d'un accompagnement individuel.

L'étude suit la journée de cours mais l'enfant bénéficie généralement d'un temps de récréation préalable.

Elles sont organisées sur le temps périscolaire.

- 2 - LES ACTIVITES PERISCOLAIRES

C – L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

L'accueil de loisirs :

L'accueil des enfants sur le temps périscolaire et extrascolaire peut se faire dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs. Parfois aussi nommé accueil de loisirs sans hébergement, centre aéré ou centre de loisirs, il répond à des normes spécifiques :

- **Définition** : accueil collectif (de 7 à 300 mineurs) ouvert au moins 14 jours dans l'année et au moins 2 heures par journée. Il accueille les mineurs à partir de 3/4 ans.
- **Déclaration** : obligatoire auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (ou, fonction de l'appellation locale, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations). Par ailleurs l'accueil des enfants de moins de 6 ans est soumis à avis du médecin de PMI.
- **Organisateur** : une municipalité, une association, une entreprise, un comité d'entreprise.
- **Projet éducatif** : document qui décrit la raison pour laquelle l'organisateur souhaite développer cet accueil et définit l'objectif éducatif de la structure.
- **Projet pédagogique** : document de fonctionnement de la structure, qui détermine les missions des animateurs et les activités des enfants pour la réalisation du projet éducatif.
- **Equipe** : l'accueil des enfants est assuré par des animateurs qualifiés, sous la responsabilité d'un directeur (les qualifications requises sont inscrites aux articles R 227-12 et R 227-14 du code de l'action sociale et des familles).
- **Encadrement** : outre les qualifications de l'équipe la structure doit respecter des normes d'encadrement spécifiques pour l'accueil des enfants, les jeunes enfants (moins de 6 ans) faisant l'objet d'une attention particulière.
 - 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans
 - 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et +
- **Dérogations** : Des enfants de moins de 3 ans peuvent y être accueillis s'il s'agit d'enfants déjà scolarisés. Dans le cadre d'un PEDT (voir fiche n°6) certains départements expérimentent un allègement des taux d'encadrement (1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et +). Avec PEDT encore, il est possible de réduire la durée de fonctionnement (la durée d'ouverture de 2 h par journée est abaissée à 1 h).

L'accueil de loisirs se caractérise par la **diversité des activités** proposées aux enfants. Attention : certaines activités spécifiques vont l'objet d'une réglementation plus rigoureuse d'encadrement des enfants, ceci afin d'assurer leur sécurité (par ex. : piscine, baignade).

L'accueil dans la structure est payant, mais un accueil périscolaire qui bénéficie d'une aide financière par le biais de la prestation de services de la CAF (voir fiche n°8) doit respecter un barème tarifaire qui prend en compte les revenus de la famille.



- 2 - LES ACTIVITES PERISCOLAIRES

C – L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

La garderie périscolaire :

Contrairement à l'accueil de loisirs, évoqué précédemment, ce type d'accueil n'est pas soumis à réglementation. Ainsi la garderie n'est pas soumise à l'obligation de déclaration, et n'a pas de projet éducatif.

De fait, la garderie est plus adaptée à la **courte durée** (en soirée sur le temps périscolaire) :

- les enfants placés en garderie sont sous la surveillance d'adultes, qui ont la responsabilité d'assurer leur sécurité et la qualité de l'accueil, mais à qui n'incombe pas l'animation d'activités spécifiques
- il n'y a pas de taux d'encadrement réglementaire, mais l'organisateur a la responsabilité d'assurer la sécurité des enfants. Il convient donc de penser le personnel en fonction

D - LES ACTIVITES CULTURELLES, PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les autres activités ne relèvent pas de la même réglementation que l'accueil collectif de mineur.

En effet un club qui organise une activité physique ou sportive ou culturelle (langues étrangères, danse, foot, etc.) n'est pas soumis à déclaration : par contre certaines activités peuvent relever du **code du sport** et doivent se plier aux exigences d'exercice (locaux, équipement, entraîneur...) qui y sont décrites.

Contrairement aux accueils collectifs de mineurs qui organisent des activités multiples, il s'agit là de la pratique d'une **activité unique**.

L'inscription y est généralement payante, et une licence ou une assurance peuvent être exigées.

Elles sont pratiquées sur les temps périscolaires ou extra scolaires.



- 3 - LA RESTAURATION ET LES TRANSPORTS

La cantine :

Le service de restauration scolaire est une responsabilité de la commune, mais pas une obligation : elle peut choisir de l'assurer mais n'a pas l'obligation de le mettre en place.

Lorsque le service est assuré, c'est la commune qui fixe les conditions d'inscription et les tarifs.

La commune est responsable des enfants inscrits au service de restauration. Ceux qui déjeunent chez eux sont par contre sous la responsabilité de leurs parents.

Il faut également respecter certaines règles :

- le temps de repas doit être au minimum de 30 minutes,
- les élèves doivent se voir proposer des menus variés et des portions adaptées à leur âge,
- pour les élèves souffrant d'allergies et les enfants dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire spécifique, il faut chercher à mettre en place les menus adaptés, et les paniers repas (fournis par la famille) doivent être autorisés.

Au-delà du temps de repas, des animations périscolaires peuvent être proposées le temps de la pause méridienne.

Les transports :

Les **transports scolaires** sont des transports spécifiquement créés pour assurer la desserte des établissements. Ils assurent donc exclusivement le lien domicile de l'élève – école.

C'est le département ou l'autorité organisatrice de transport urbain qui est compétent en la matière.

Dans le cadre d'activités périscolaires, le transport d'enfants peut être effectué (ex. les activités périscolaires se déroulent à l'extérieur de l'école) : il s'agit à ce titre de **transports périscolaires**. C'est la commune ou l'intercommunalité qui est compétente en la matière.

L'organisation de transports dans le cadre de **sorties scolaires** incombe elle à l'Education nationale, puisqu'elles se déroulent sur le temps scolaire.

- 4 - LES ASSOCIATIONS

Les associations participent à la vie des écoles pendant ou en dehors du temps scolaire : elles ont en effet toujours eu un investissement particulier auprès des jeunes, et proposent généralement des tarifs abordables à toutes les familles. Elles sont organisatrices d'activités (en 2012, 49% des accueils périscolaires étaient de gestion associative), et leurs bénévoles sont présents dans l'accompagnement des enfants.

Deux agréments associatifs spécifiques leur permettent de jouer un rôle important dans l'éducation et le périscolaire.

Agrément jeunesse et éducation populaire :

L'agrément jeunesse éducation-populaire est un label de qualité qui reconnaît la **valeur éducative de l'association**.

Il permet par ailleurs à l'association de mener un certain nombre d'actions vers les enfants et les jeunes :

- en organisant des accueils collectifs de mineurs
- en constituant une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement
- en permettant l'accès des jeunes de 16 et plus aux instances dirigeantes de l'association

Agrément association complémentaire à l'Education nationale :

L'agrément du ministère de l'Education nationale garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public et propose des **activités compatibles avec les projets avec l'Education nationale**.

Il permet par ailleurs à l'association d'intervenir à l'école en appui aux enseignements conduits dans les établissements :

- en organisant des activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire
- en contribuant au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative



– 5 – FAIRE CONNAITRE SON SERVICE

Mon-enfant.fr :

Un espace qui rassemble toutes les structures de garde d'enfants : <http://www.mon-enfant.fr>. Les **accueils collectifs de mineurs** y sont recensés, ainsi que leurs périodes d'ouverture (mercredi, vacances, soirée).

Les organisateurs s'y inscrivent et y renseignent leurs disponibilités, et les familles y recherchent une place pour leur enfant et y trouvent des informations sur les tarifs et les aides.

Pour les organisateurs :

Par l'espace « Extranet partenaires » :

- demande d'habilitation en ligne auprès de la CAF
- une fois habilité, connexion et mise à jour en ligne des disponibilités et/ou des informations
- les organismes du type collectivités territoriales, associations, qui gèrent plusieurs équipements à la fois peuvent sélectionner le choix « *équipements multiples* » pour référencer l'ensemble de leurs structures
- pour chaque référencement, deux options : « *gérer les disponibilités* » et « *gérer la fiche information* »
- possibilité de renseigner la disponibilité globale (places libres ou non), ou disponibilité détaillée (plages horaires/jours disponibles)

Pour les parents :

- recherche par zone géographique, par âge de l'enfant, par type de structure ou par période d'accueil
- information sur les différents types d'accueil
- information sur les aides disponibles
- calcul des prix d'accueil

- 6 - LE PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Le **projet éducatif territorial (PEDT)** est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale qui va rassembler l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'éducation : Education nationale, jeunesse et sport, institutions culturelles ou sportives, associations, CAF et MSA, parents d'élève... Ensemble, ils formulent dans le projet les modalités de l'action éducative locale, en définissant notamment les activités proposées aux enfants pendant, et après, l'école.

Objectifs :

- assurer la coordination des acteurs qui travaillent avec l'enfant
- assurer la cohérence entre les différents temps de vie de l'enfant
- améliorer la qualité des activités proposées à l'enfant

Contenu :

Le PEDT prévoit prioritairement les activités proposées pendant le temps périscolaire dans le territoire concerné, mais pas exclusivement :

- il peut aller jusqu'à s'ouvrir de l'école maternelle au lycée
- il peut concerner l'ensemble des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires

Par exemple il est possible d'articuler le PEDT avec les activités artistiques et culturelles mises en place pendant le temps scolaire, ainsi qu'avec les activités extrascolaires notamment les activités physiques et sportives auxquelles peuvent participer les enfants.

Les autres dispositifs :

Un projet éducatif local (PEL) ou un contrat éducatif local (CEL) peut être en place dans le territoire. Ils peuvent tout à fait servir d'avant-projet au PEDT.

D'autres engagements contractualisés préexistants, spécifiquement contrats de ville, contrats locaux d'éducation artistique et culturelle, projets territoriaux d'éducation artistique, contrats « territoire lecture », contrats locaux d'accompagnement à la scolarité peuvent également être mobilisés dans le cadre du PEDT.

Le PEDT se construit évidemment en cohésion avec le contrat enfance-jeunesse (voir fiche n°7).

A noter :

L'élaboration d'un PEDT n'est pas obligatoire pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. Par contre toute demande de dérogation à la réforme doit être formulée et justifiée dans le cadre d'un PEDT.

Les dérogations possibles sont notamment :

- le taux d'encadrement (voir fiche n°2)
- l'aménagement du temps périscolaire (voir fiche n°1)

- 7 - LE CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Outil majeur de la politique locale pour la garde des enfants, c'est à travers les **contrats enfance jeunesse (CEJ)** que la branche Famille subventionne et accompagne la création de structures d'accueil.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de cofinancement signé entre la CAF et une collectivité territoriale, ou un regroupement de communes, ou une administration (ou, le cas échéant, une entreprise non éligible au crédit d'impôt famille). Son intérêt est de cibler l'offre et les objectifs de développement compte-tenu des besoins spécifiques du territoire et des familles.

Le contrat est signé pour 4 ans.

Deux champs :

1. le champ enfance : concerne l'offre d'accueil des enfants de 0 à 4 ans
2. le champ jeunesse : concerne l'offre d'accueil des enfants et jeunes jusqu'à 17 ans

C'est évidemment ce dernier qui est sollicité dans la réforme des rythmes scolaires et le développement de l'offre périscolaire.

Les services qui peuvent être financés :

1. Champ enfance :
 - établissement d'accueil des jeunes enfants collectif, familial ou parental
 - microcrèche
 - lieu d'accueil enfants parents
 - relais assistantes maternelles
 - ludothèque
2. Champ jeunesse :
 - centre de loisirs de vacances été
 - centre de loisirs de « petites vacances »
 - centre de loisirs mercredi et week-end
 - centre de loisirs et accueil périscolaires
 - accueil de jeunes
 - séjours de vacances et camps d'ado

A noter :

En plus de financer le développement de structures d'accueil, le CEJ peut également financer ce qui est appelé la « fonction pilotage », c'est-à-dire :

- des postes de coordinateur (pour assurer le suivi du contrat)
- des formations, BAFA, BAFD, pour les personnels
- le diagnostic initial (nécessaire à la signature du contrat)

La fonction pilotage ne peut pas dépasser 15% des financements offerts par le CEJ, car le budget doit avant tout rester destiné au développement de l'offre d'accueil.



- 8 - LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEILS DE LOISIRS

La prestation de service ordinaire est versée par la CAF aux structures d'accueil de loisirs périscolaires.

Pour qui ?

Seuls les accueils collectifs de mineurs déclarés peuvent en bénéficier : les garderies périscolaires et les accueils assurés par les établissements scolaires non.

Procédure :

La prestation est versée sous réserve de signature et de respect de la convention signée entre l'organisateur et la CAF, qui définit les critères de l'engagement et le financement.

Cette convention est signée pour 4 ans maximum.

Conditions :

- implantation prioritaire sur un territoire faiblement pourvu en services
- respect de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs
- ouverture de la structure à tous les enfants et engagement de l'organisateur vers la mixité sociale
- tarification modulée en fonction des ressources
- projet éducatif respectant les principes de neutralité religieuse, politique, syndicale ou philosophique
- production des données financières et d'activité

Financement :

La prestation de service correspond à 30% du nombre d'heures facturées par enfant, dans la limite d'un plafond fixé par la CNAF chaque année.

Le montant total est acquis en multipliant ce montant unitaire par le nombre d'enfants accueillis.

A noter :

Concernant la pause méridienne : la prestation de service peut prendre en compte le temps d'animation éducative autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas lui-même (qui est au minimum de 30 min.).

Pour ce la pause méridienne doit avoir été déclarée (elle est associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir), et doit participer effectivement au temps éducatif.

- 9 - LE FONDS D'AMORÇAGE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Le fonds d'amorçage est une aide spéciale de l'Etat aux communes pour faciliter la mise en place des nouveaux rythmes scolaires.

Il est versée pour inciter à la mise en place de la réforme jusqu'à l'année scolaire 2015-2016.

Pour qui ?

- Les communes qui disposent d'un établissement scolaire maternel ou élémentaire qui organisent les rythmes scolaires sur 9 demi-journées dans la semaine.
- Les intercommunalités (établissement publics de coopération intercommunale ou EPCI) bénéficient du fonds d'amorçage lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées.

Procédure :

La demande d'attribution du fonds d'amorçage est à adresser au préfet et au directeur académique (DASEN).

Financement :

50€ / élève.

Le nombre d'enfants pris en compte est le nombre d'enfants scolarisés (quel que soit le nombre d'élèves effectivement inscrits aux activités périscolaires).

Certaines communes peuvent bénéficier d'une majoration qui porte l'aide forfaitaire au montant total de 95€ / élève. Ce sont :

- les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale cible (zones urbaines sensibles)
- les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale cible (zones de revitalisation rurale)
- les communes des DOM éligibles à la quote-part de la dotation d'aménagement

Versement :

Un premier versement a lieu en début d'année scolaire, après la rentrée (dans le courant du mois d'octobre). Le second, destiné à ajuster la dotation, au début de l'année civile suivante.

A noter :

Ce fonds peut être cumulé avec d'autres aides (CEJ ou prestation de service).



- 10 - L'AIDE SPECIFIQUE TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE

C'est une aide spécifique des CAF versée pour prendre en charge les heures supplémentaires d'accueil induites par la réforme des rythmes scolaires.

Pour qui ?

Elle est versée :

- aux accueils de loisirs déclarés qui ont assoupli leurs conditions d'encadrement (voir fiche n°2) dans le cadre d'un P EDT
- aux accueils de loisirs déclarés qui maintiennent les normes actuelles mais font face à 3 heures supplémentaires d'ouverture dues à la réforme des rythmes scolaires

Financement :

0,50€ (montant 2014) X nombre d'heures réalisées par enfant
Montant plafonné à 3 heures par semaine, sur 36 semaines dans l'année

Aide spécifique et prestation de service :

La participation financière des familles est incluse dans le calcul de la prestation de service.

En comparaison au titre de l'aide spécifique TAP et uniquement sur les 3 heures concernées l'organisateur peut assurer gratuitement l'accueil des enfants.

Sur les plages horaires bénéficiant de cette aide, il n'est pas possible de cumuler aide spécifique TAP et prestation de service. La prestation de service reste bien maintenue sur les autres horaires traditionnels d'ouverture.

A noter :

- Les APC relèvent de l'éducation nationale et ne peuvent faire l'objet d'un versement de l'aide spécifique TAP
- Les garderies périscolaires sont également exclues du champ de l'aide spécifique TAP